



Rapport de visite :

4 au 6 avril 2022 – 1^{ère} visite

Brigade de gendarmerie de

La Roche-sur-Foron

(Haute-Savoie)



© T Chantegref - CGLPL

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	7
1.1 La brigade de gendarmerie assure la sécurité d'une population marquée par une croissance démographique régulière	7
1.2 Les militaires travaillent dans des locaux exigus	7
1.3 Le personnel, bien qu'en manque de gradés, assume ses missions	8
1.4 Les mesures de gardes à vue sont en nombre proportionné aux mises en cause	8
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
2.1 Les conditions de conduite à la gendarmerie garantissent le respect de la confidentialité de l'interpellation	10
2.2 Les cellules, dépourvues de certains équipements, sont en nombre suffisant pour garantir un encellulement individuel	10
2.3 Le local dédié aux entretiens avec les avocats garantit la confidentialité des échanges et les consultations médicales sont réalisées au centre hospitalier Alpes Léman	12
2.4 L'entretien des locaux est assuré mais les personnes retenues ne peuvent pas se doucher	13
2.5 Les repas sont pris hors cellule mais l'accès à l'eau n'est pas garanti en permanence	14
2.6 Les auditions sont réalisées sans excès de contraintes mais les gardés à vue sont insuffisamment informés de leurs droits lors des opérations d'anthropométrie	15
2.7 Les conditions de sortie de la gendarmerie ne respectent pas tous les droits...	17
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	19
3.1 Les fouilles et le retrait d'objets sont réalisés avec discernement	19
3.2 La surveillance n'est pas constamment assurée la nuit	19
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	21
4.1 La notification des droits est réalisée dans de bonnes conditions.....	21
4.2 Les droits sont effectifs.....	21
4.3 Les procédures spécifiques sont respectées, à l'exception de la procédure de retenue des étrangers en situation irrégulière	21
4.4 Les procédures pour ivresse publique manifeste respectent les droits des intéressés.....	22
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	24
5.1 Les registres sont correctement renseignés.....	24

5.2 Les contrôles externes et hiérarchiques sont effectifs.....	24
CONCLUSION	25

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 14

Dans le respect de la dignité des personnes, l'accès au lavabo utilisé par les fonctionnaires est proposé aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou devant comparaître devant un magistrat.

BONNE PRATIQUE 2 14

Les personnes gardées à vue ou retenues prennent leur repas à table, à l'extérieur des cellules de sûreté.

BONNE PRATIQUE 3 18

La brigade accepte que des proches apportent des vêtements de rechange au gardé à vue, ce qui lui permet de se présenter convenablement devant un magistrat si ses habits sont déchirés ou souillés.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Lors de la restructuration de la brigade, l'organisation des locaux devra être adaptée à l'activité judiciaire.

RECOMMANDATION 2 12

Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'une horloge ainsi que d'un point d'eau. Dans le cadre de la restructuration des locaux, la brigade doit prévoir des cellules d'au moins 7 m².

RECOMMANDATION 3 13

Les examens médicaux, réalisés systématiquement au centre hospitalier Alpes Léman, doivent respecter la confidentialité.

RECOMMANDATION 4 14

Du papier hygiénique doit être laissé systématiquement à disposition des personnes gardées à vue et, lors de la restructuration des locaux, un accès à une douche doit être prévu.

RECOMMANDATION 5 15

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte doivent pouvoir le conserver.

RECOMMANDATION 6 16

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées de la procédure prévue pour solliciter la suppression des données des fichiers concernés. Un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le local des opérations d'anthropométrie. Dans le cadre de la restructuration de la brigade, un local spécifique avec point d'eau doit être prévu pour réaliser les opérations d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 7 17

Le menottage des personnes transportées par les services de gendarmerie doit être mis en œuvre de manière individualisée.

RECOMMANDATION 8 19

Les personnes placées en cellule de sureté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

RECOMMANDATION 9 22

Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue. Les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière doivent être détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Thiery Chantegret ;
- François Koch ;
- Marc Le Chartier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) du 4 au 6 avril 2022.

Les contrôleurs se sont présentés à la brigade le 4 avril 2022 à 15h et l'ont quittée le 6 avril à 11h. Ils ont été accueillis par le major responsable du service.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec une personne placée en garde à vue ainsi que des professionnels. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Ils ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le sous-préfet de la sous-préfecture de Bonneville (Haute-Savoie), le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Bonneville ainsi que le bâtonnier du barreau de Bonneville ont été avisés de la visite par mail.

La réunion de fin de visite s'est tenue en présence du major responsable du service.

Le 27 avril 2022, un rapport provisoire a été adressé à la gendarmerie de La Roche-sur-Foron ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Bonneville.

Les observations du 16 mai 2022 de la procureure de la République et celles du commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron ont été intégrées au présent rapport qui dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur déferrement devant un magistrat.

1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

1.1 LA BRIGADE DE GENDARMERIE ASSURE LA SECURITE D'UNE POPULATION MARQUEE PAR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE REGULIERE

La brigade est compétente pour intervenir dans neuf communes pour un total d'environ 30 000 habitants : La Roche-sur-Foron, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Laurent, Saint-Sixt, La Chapelle-Rambaud, Etaux, Cornier, Amancy et Arenthon. La région est attractive et la population croit chaque année d'environ 12 %.

Le ressort compte notamment un établissement public de santé mentale qui requiert l'intervention des forces de l'ordre pour des fugues, des patients agités ou des trafics de produits stupéfiants et un foyer pour mineurs en difficulté sollicitant les gendarmes pour donner suite à des fugues ou des actes de violences. Un centre d'accueil de demandeurs d'asile est situé à La Roche-sur-Foron. Cette commune compte également un centre de congrès accueillant des salons internationaux.

Comme pour l'ensemble du territoire national, les gendarmes observent une augmentation des dépôts de plainte pour des faits de violences intra-familiales.

1.2 LES MILITAIRES TRAVAILLENT DANS DES LOCAUX EXIGUS

La gendarmerie est située à proximité du centre-ville dans un bâtiment ouvert au début des années 1980 pour un effectif de treize professionnels. Une extension a été réalisée en 2004 portant l'ensemble à une surface d'environ 250 m² pour un effectif théorique de vingt-trois agents.

Les logements de fonction sont attenants mais ne peuvent accueillir que dix militaires sous-officiers et gendarmes, les autres devant être logés à l'extérieur. Le gradé responsable du service a la charge de trouver des bailleurs.

Une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite conduit au hall d'entrée comprenant quelques chaises.



Rampe d'accès du public, banque d'accueil

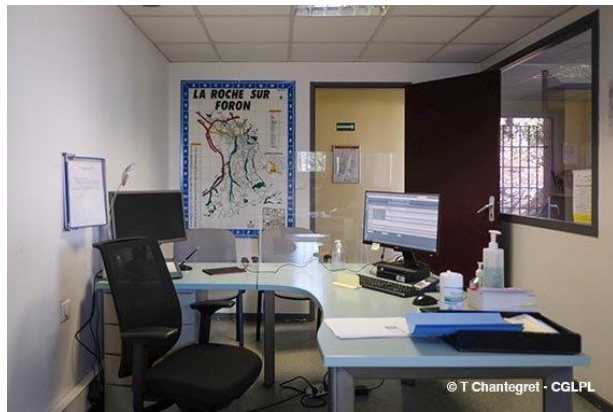
Les locaux sont accessibles au public sept jours sur sept, en semaine de 8h à 12h et de 14h à 18h et les fins de semaine de 9h à 12h et de 15h à 18h. Les personnes souhaitant déposer plainte sont reçues dans un bureau situé derrière l'accueil.

L'espace des cellules de sureté est au rez-de-chaussée. Sur dix bureaux, un est utilisé pour les entretiens des gardés à vue avec leur avocat. Si l'effectif était au complet, ce local serait utilisé et il ne resterait aucun espace dédié aux entretiens avec les avocats.

Les bureaux, situés majoritairement en rez-de-chaussée, autour d'un patio, sont partagés par deux ou trois fonctionnaires, à l'exception des bureaux du major et de son adjoint. Aucun local n'est réservé à une consultation médicale et les opérations d'anthropométrie sont réalisées sur une armoire dans un étroit couloir (cf. § 2.6.2).

L'étage compte un bureau et une salle de repos convenablement aménagée.

L'ensemble est exigu et les couloirs sont étroits. Une restructuration de la brigade est envisagée sans précision d'échéance.



Bureau partagé par trois gendarmes, bureau des plaintes

RECOMMANDATION 1

Lors de la restructuration de la brigade, l'organisation des locaux devra être adaptée à l'activité judiciaire.

1.3 LE PERSONNEL, BIEN QU'EN MANQUE DE GRADES, ASSUME SES MISSIONS

La brigade est dirigée par un major, assisté par un adjoint et un adjudant. L'effectif est en manque de deux gradés. Dix-neuf gendarmes dont trois femmes sont présents au 1^{er} avril 2022, portant le nombre des officiers de police judiciaire (OPJ) à neuf. Le temps d'exercice moyen d'un fonctionnaire dans la brigade est de deux ans et cinq mois et le nombre des OPJ fluctue en fonction des mutations. Pour exemple, il était de onze avant l'été 2021, ce qui constituait alors, selon les professionnels, un effectif adapté au travail judiciaire requis.

Des formations sont régulièrement proposées. La brigade est particulièrement sensibilisée au traitement du contentieux des violences intra-familiales. Un gradé est un des quatre référents en la matière pour le département. Il assure des sessions de formations et estime que les nouvelles méthodes de travail enrichissent le métier d'enquêteur et permettent de mieux appréhender tant le passage à l'acte que son contexte et le parcours des protagonistes.

De manière générale, les contrôleurs ont trouvé des professionnels posés et soucieux d'assumer leur tâche avec rigueur.

Aucun incident à signaler n'est intervenu courant 2021 et début 2022.

1.4 LES MESURES DE GARDES A VUE SONT EN NOMBRE PROPORTIONNE AUX MISES EN CAUSE

Concernant l'activité judiciaire en 2021, le nombre des personnes mises en cause est de 331 et 96 personnes ont été placées en garde à vue (dont 6 gérées dans les locaux de la brigade par une

autre unité de la compagnie). Les mises en causes sont en baisse de 14,5 % par rapport à l'année 2020 et les mesures de garde à vue sont stables.

Environ un tiers des gardés à vue passent une nuit en cellule.

Treize mineurs ont été placés en garde à vue soit 14,4 % de l'ensemble des mesures.

43 des personnes gardées à vue ont été déférées en 2021, soit 48 % (29 % en 2020).

Du 1^{er} janvier au 6 avril 2022, 24 personnes ont été placées en garde à vue.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont échangé avec un majeur placé en garde à vue qui s'estimait respecté et pris en charge dans des conditions matérielles satisfaisantes.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS DE CONDUITE A LA GENDARMERIE GARANTISSENT LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DE L'INTERPELLATION

Si l'interpellation a lieu au domicile, la personne n'est habituellement pas menottée devant ses proches. Lors du transport, l'usage des moyens de contrainte est apprécié individuellement par l'agent interpellateur et s'effectue, si besoin, les mains maintenues devant. Une fouille par palpation est réalisée avant la montée dans le véhicule et à l'arrivée, avant l'inventaire des biens de la personne. Une fouille par palpation est ensuite effectuée à chaque retour en chambre de sûreté.

L'entrée à la gendarmerie se fait par une grille puis une cour intérieure non exposée à la vue de tiers.



Entrée des personnes interpellées par la grille puis par une porte latérale

Les personnes interpellées entrent par une porte latérale de service. Elles ne croisent pas le public, ni en direction des chambres de sûreté, ni en direction du bureau de l'OPJ. Les gendarmes ferment les portes des bureaux dans lesquels d'autres personnes sont entendues.

Un recueil d'informations, à l'arrivée, permet d'évaluer les besoins de la personne. Le formulaire comporte de nombreux items : famille, enfance, scolarité, obligations militaires, diplômes, vie conjugale, enfants, antécédents judiciaires, emploi, revenus, charges et dettes.

2.2 LES CELLULES, DEPOURVUES DE CERTAINS EQUIPEMENTS, SONT EN NOMBRE SUFFISANT POUR GARANTIR UN ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

Deux cellules de sûreté, quasi identiques, sont situées côte-à-côte au rez-de-chaussée du bâtiment. Elles sont indistinctement utilisées pour les procédures de garde à vue, d'ivresse publique manifeste et les mesures de rétention.

Chaque cellule est utilisée en moyenne deux jours par semaine et, selon les gendarmes auditionnés, leur nombre apparaît suffisant au regard de l'activité.

Mesurées par les contrôleurs, les cellules ont respectivement une superficie de 6,38 m² et de 5,82 m², soit moins de la surface minimale de 7 m² préconisée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT). L'encellulement individuel est assuré. Si plus de deux personnes sont gardées à vue ou si des mineurs sont présents en même temps que des majeurs, ou encore lorsque deux personnes concernées par une même affaire ne doivent pas communiquer, un ou plusieurs gardés à vue sont alors hébergés dans les locaux d'autres brigades.

La porte métallique de chaque cellule dispose d'un œilleton permettant un regard sur la zone de couchage. Des toilettes à la turque en inox sont situées dans un angle, non protégées par un muret mais invisibles depuis l'œilleton. La chasse d'eau est actionnable uniquement depuis l'extérieur. Il en est de même pour le boîtier de régulation du chauffage et les interrupteurs électriques. Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser les toilettes réservées au personnel, situées à proximité des chambres de sûreté.

Les cellules ne comprennent pas de point d'eau.

Il n'existe pas de vidéo-surveillance ni de bouton d'appel à l'intérieur de la cellule. Les personnes enfermées doivent taper sur la porte pour se manifester auprès des fonctionnaires qui ne sont présents qu'en journée (cf. § 3.3).

Chaque cellule dispose d'un bat-flanc en béton permettant de s'allonger, surmonté d'un matelas en mousse plastifié. Une couverture à usage unique est fournie ainsi qu'un kit d'hygiène.

Un petit pavé vitré laisse diffuser une faible lumière naturelle, compensée pour partie par un éclairage artificiel. Aucune horloge ne permet de se repérer dans le temps.

Au jour de la visite, chaque cellule était propre, sans odeur, les murs et sols en état d'usage mais entretenus. Le renouvellement d'air est assuré par une aération en état de fonctionnement et un chauffage électrique au sol garantit une température de confort.



Couloir des cellules de sûreté

Cellule de sûreté



Toilettes



Sol d'une cellule de sûreté

RECOMMANDATION 2

Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'une horloge ainsi que d'un point d'eau. Dans le cadre de la restructuration des locaux, la brigade doit prévoir des cellules d'au moins 7 m².

2.3 LE LOCAL DEDIE AUX ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS GARANTIT LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ET LES CONSULTATIONS MEDICALES SONT REALISEES AU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

2.3.1 Le local avocat

L'exigüité des locaux (cf. § 1.2) conduit à utiliser un bureau pour différents entretiens dont celui avec l'avocat ou l'enquêteur de personnalité. Le local est spacieux et adapté. La confidentialité est assurée.



Bureau utilisé comme local avocat

2.3.2 Le local médecin

Aucun médecin ne se déplace à la brigade de sorte que tous les examens médicaux sont réalisés au service des urgences du centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) ce qui mobilise un temps considérable pour les escortes qui peuvent patienter plusieurs heures.

La convention entre le CHAL et le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie en sa version 2 du 15 juillet 2017 prévoit que « *dans toute la mesure du possible, un local spécifique, à l'abri des regards du public sera mis à disposition de l'escorte et de l'individu en attente de soins* ». Elle précise également que la prise en charge aux urgences, « *sauf circonstances exceptionnelles, intervient dans la demi-heure qui suit afin de réduire au maximum la présence d'un patient en état d'ivresse* » et que les mêmes dispositions s'appliquent à une mesure de garde à vue. Les contrôleurs ont pourtant relevé sur un procès-verbal de déroulement de garde à vue une attente de trois heures au CHAL. De plus, les escortes patientent avec la personne interpellée dans un espace non spécifique, non protégé de la vue de tous.

RECOMMANDATION 3

Les examens médicaux, réalisés systématiquement au centre hospitalier Alpes Léman, doivent respecter la confidentialité.

2.4 L'ENTRETIEN DES LOCAUX EST ASSURE MAIS LES PERSONNES RETENUES NE PEUVENT PAS SE DOUCHER

Le nettoyage des locaux est assuré par les gendarmes¹, *a minima* une fois par semaine et après chaque intervention avec salissures. Une désinfection est également réalisée selon la même périodicité à l'aide de produits bactéricides et fongicides.

Les cellules sont nettoyées et les matelas désinfectés après chaque garde à vue. Les couvertures à usage unique sont remplacées.

Les délais d'approvisionnement pour les couvertures à usage unique sont importants. Au regard du nombre de gardes à vues et notamment la nuit, un prévisionnel annuel de cent couvertures est à anticiper, ainsi que le recommande le contrôle des locaux effectué par le commandant de compagnie adjoint à Bonneville le 22 mars 2022. Les kits d'hygiène homme et femme sont présents en nombre suffisant.

Les locaux ne comportent pas de douche, ce qui est à prévoir dans le cadre d'une restructuration. Pour des raisons évoquées de sécurité, il n'est pas laissé à disposition de papier hygiénique. Il est précisé qu'il peut en être demandé à tout moment.

¹ Les crédits affectés au nettoyage, environ 30 % de la dotation d'exploitation, sont ainsi redéployés.

RECOMMANDATION 4

Du papier hygiénique doit être laissé systématiquement à disposition des personnes gardées à vue et, lors de la restructuration des locaux, un accès à une douche doit être prévu.

L'espace sanitaire utilisé par les fonctionnaires, situé à proximité des cellules de sûreté, comprend un lavabo et les fonctionnaires ont affirmé en proposer fréquemment l'accès aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou devant être présentées à un magistrat.

BONNE PRATIQUE 1

Dans le respect de la dignité des personnes, l'accès au lavabo utilisé par les fonctionnaires est proposé aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou devant comparaître devant un magistrat.

2.5 LES REPAS SONT PRIS HORS CELLULE MAIS L'ACCES A L'EAU N'EST PAS GARANTI EN PERMANENCE

Les personnes gardées à vue prennent leur repas à l'extérieur des cellules de sûreté, attablées dans la pièce utilisée pour les entretiens avec les avocats.

Des plats en barquettes réchauffés au micro-ondes leur sont proposés aux horaires traditionnels de repas. Le jour du contrôle, un stock d'une vingtaine de barquettes proposait trois choix de repas : « poulet au curry et son riz », « pâtes aux champignons », « couscous de légumes et boulgour ». La prise en compte des régimes alimentaires spécifiques est effective.

Au petit déjeuner, un café est proposé, accompagné de biscuits secs, de barres de céréales et de briquettes de jus de fruits. La traçabilité de la distribution des repas est assurée.

BONNE PRATIQUE 2

Les personnes gardées à vue ou retenues prennent leur repas à table, à l'extérieur des cellules de sûreté.

Les personnes sont autorisées à fumer dans un patio végétalisé situé à proximité des cellules.



Patio utilisé pour fumer

L'accès à l'eau potable à tout moment et de façon autonome n'est pas garanti. Un verre d'eau est donné à la demande. En l'absence de garde de nuit (cf. § 3.3), le passage des patrouilles permet de répondre aux demandes en eau. Un gobelet d'eau en carton est parfois laissé le soir, avec l'autorisation de l'enquêteur, mais ce n'est pas la règle.

RECOMMANDATION 5

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte doivent pouvoir le conserver.

Dans ses observations du 16 mai 2022 faisant suite au rapport provisoire, la procureure de la République de Bonneville indique : « Cette recommandation m'apparaît difficile à mettre en œuvre dès lors qu'il est bien difficile pour les militaires de la gendarmerie nationale d'évaluer précisément et à coup sûr le risque de passage à l'acte. La mise en œuvre combinée des recommandations 2 et 8 relatives à l'installation d'un bouton d'appel serait en outre de nature à répondre à la nécessité de permettre à la personne gardée à vue d'appeler les militaires afin de se désaltérer lorsqu'elle en éprouverait le besoin. ».

Les contrôleurs maintiennent en l'état leur recommandation.

2.6 LES AUDITIONS SONT REALISEES SANS EXCES DE CONTRAINTES MAIS LES GARDES A VUE SONT INSUFFISAMMENT INFORMES DE LEURS DROITS LORS DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

2.6.1 Les auditions

En fonction de l'évaluation faite par les gendarmes du comportement du gardé à vue, ce dernier peut être menotté depuis la cellule jusqu'au bureau d'un OPJ. Si l'officier estime qu'il existe un risque d'évasion ou de gestes violents, un lourd plot métallique de menottage peut être utilisé.



Plot de menottage

Dans la brigade, la plupart des OPJ occupent des bureaux à deux. L'audition peut donc être réalisée en présence d'un second militaire, ce qui demeure toutefois rare compte tenu du roulement des effectifs. Il est évidemment préférable que l'entretien se déroule avec un seul OPJ, même si le second demeure silencieux.

Le droit de se taire est notifié au gardé à vue, selon les dires des OPJ interrogés.

Les auditions sont très rarement entrecoupées de pauses, mais leur durée moyenne est relativement faible, selon les indications consignées sur le registre des gardes à vue. Au moment du contrôle, sur les seize dernières auditions, du 27 février au 4 avril 2022, quinze se sont déroulées sans pause avec une durée moyenne d'une heure et vingt-sept minutes et une seule avec une pause de cinq minutes (sur une durée totale de cinq heures cinquante minutes).

Les OPJ ayant la possibilité de connecter une mini-caméra à leur ordinateur, l'enregistrement audio-visuel des auditions peut être réalisé, notamment lorsque cela est obligatoire, comme pour entendre un mineur ou le mis en cause d'un crime.

Le gardé à vue peut consulter le texte de son audition après avoir été interrogé, ou pendant le repas, mais il n'est jamais autorisé à emporter ce document en cellule de sûreté.

2.6.2 Les opérations d'anthropométrie

La brigade ne dispose d'aucune salle ni d'un personnel spécialisé pour les opérations d'anthropométrie. Dès lors, elles sont réalisées dans un étroit couloir à proximité des deux cellules de sûreté.



Lieu de réalisation des opérations d'anthropométrie

Aucun affichage n'explique le droit de faire supprimer des fichiers les empreintes digitales ou génétiques. De surcroît, il résulte des entretiens réalisés avec des OPJ qu'il est peu probable que cette information soit transmise verbalement par les OPJ aux gardés à vue.

RECOMMANDATION 6

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées de la procédure prévue pour solliciter la suppression des données des fichiers concernés. Un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le local des opérations d'anthropométrie. Dans le cadre de la restructuration de la brigade, un local spécifique avec point d'eau doit être prévu pour réaliser les opérations d'anthropométrie.

Dans ses observations du 20 mai 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de la brigade de gendarmerie indique : « A l'issue du contrôle, il a été mis à l'affichage, au-dessus du meuble servant au relevé des empreintes digitales, les textes expliquant la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers en suite des prélèvements d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques. ».

Les contrôleurs prennent acte de cette évolution et maintiennent leur recommandation s'agissant de la nécessité de disposer d'un local spécifique dans le cadre de travaux de restructuration de la brigade.

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE DE LA GENDARMERIE NE RESPECTENT PAS TOUS LES DROITS

2.7.1 La sortie libre

A la fin de la garde à vue ou de la rétention, les gendarmes favorisent la prise de contact téléphonique avec un proche afin que ce dernier puisse venir chercher la personne à la brigade. La personne qui retrouve la liberté peut également être conduite à la gare ferroviaire de La Roche-sur-Foron et, pour les très rares cas de fin de garde à vue de nuit, une reconduite au domicile peut être effectuée.

2.7.2 Le transfert

Lors d'un déplacement, pour l'examen médical au CHAL, pour réaliser une perquisition, pour une présentation à un magistrat comme lors d'un transfert au sein d'une autre brigade, la contrainte à l'aide de menottes est systématiquement mise en œuvre. Le menottage est effectué les mains devant, très rarement dans le dos. Le dispositif de la ceinture ventrale est peu utilisé.

L'usage de moyens de contrainte tel le port des menottes ne peut être systématique et doit être individualisé en fonction du risque que la personne peut faire courir à autrui ou à lui-même ou au regard d'un risque de fuite objectivé.

RECOMMANDATION 7

Le menottage des personnes transportées par les services de gendarmerie doit être mis en œuvre de manière individualisée.

Dans ses observations du 20 mai 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de la brigade de gendarmerie indique : « *Le menottage n'est pas systématique au sein des locaux de service, lieux dits sécurisés. Par contre, les déplacements en milieux ouverts sont plus difficiles à réaliser sans menottage, cette prise de précaution ayant notamment pour but de prévenir toute tentative de fuite. Si un gardé à vue échappait à son escorte, une recherche en responsabilité incriminerait systématiquement les militaires qui l'accompagnaient. On ne peut augurer des intentions d'une personne qui peut vouloir prendre la fuite pour différents motifs, sans rien laisser paraître au préalable.* ».

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

Des OPJ ont indiqué aux contrôleurs qu'ils acceptent que des proches apportent à la brigade des vêtements de rechange lorsque ceux que porte le gardé à vue sont déchirés ou très visiblement salis. Cela est notamment apprécié pour se changer avant un entretien avec un magistrat.

BONNE PRATIQUE 3

La brigade accepte que des proches apportent des vêtements de rechange au gardé à vue, ce qui lui permet de se présenter convenablement devant un magistrat si ses habits sont déchirés ou souillés.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES FOUILLES ET LE RETRAIT D'OBJETS SONT REALISES AVEC DISCERNEMENT

A l'intérieur des locaux, l'usage des moyens de contrainte est individualisé (cf. § 2.6.1).

En complément des fouilles par palpation, en cas de doute ou de suspicion, un gendarme peut utiliser un détecteur de métaux (une « palette ») ; il peut aussi être demandé au gardé à vue de retirer certains vêtements afin qu'ils soient palpés un par un. La personne captive peut ainsi se trouver en sous-vêtements, jamais nue selon les OPJ interrogés qui disent réaliser cette opération en chambre de sûreté, à l'abri des regards. Les fonctionnaires affirment n'avoir jamais pratiqué de fouille intégrale.

S'il s'agit d'une femme gardée à vue, c'est une gendarme du même genre qui effectue la fouille par palpation. A défaut, l'opération peut être réalisée par deux hommes et la palpation sera alors « plus légère », par exemple sans toucher à la poitrine. En cas de doute, la gardée à vue sera transportée dans une brigade voisine afin d'être fouillée par une militaire du même genre.

Parmi les objets interdits en cellule de sûreté pour des raisons de sécurité figurent : les lunettes (remises lors des auditions), les lacets de chaussures et les ceintures. Les soutiens-gorges ne sont retirés que la nuit. Ces objets sont placés dans un bac en plastique transparent entreposé au-dessus d'une armoire. La liste des biens retirés est établie sur un document contresigné par le gardé à vue.

3.2 LA SURVEILLANCE N'EST PAS CONSTAMMENT ASSUREE LA NUIT

Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel ni de vidéo-surveillance (cf. 2.2).

Lorsque la brigade ferme à 18h et qu'il n'y a plus de gendarmes, généralement à partir de 19h, la surveillance des cellules n'est plus assurée jusqu'à 8h le lendemain.

En théorie, une patrouille de nuit effectue deux rondes lorsqu'une personne se trouve en cellule : à son départ entre 20h et 23h et à son retour vers 2h du matin.

Les contrôleurs ont analysé le registre des rondes en comparant les premiers trimestres des deux dernières années. Au 1^{er} trimestre 2020, on compte quarante-quatre rondes pour vingt nuits de garde à vue, soit 2,2 rondes par nuit en moyenne. Au 1^{er} trimestre 2021, on compte quarante-sept rondes pour vingt-sept nuits de garde à vue, soit 1,7 ronde par nuit en moyenne.

Cette absence de surveillance la nuit est d'autant plus préoccupante que des personnes en ivresse manifeste nécessitent une surveillance renforcée. Du 22 novembre 2021 au 23 mars 2022, le registre mentionne cinq personnes en ivresse publique manifeste (IPM) ayant passé une nuit en cellule de sûreté.

RECOMMANDATION 8

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

Dans ses observations du 20 mai 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de la brigade de gendarmerie indique : « Nous tenons à préciser la pratique des rondes nocturnes. Celle-ci sont réalisées à tout le moins à chaque départ et retour de patrouille, ceci pour la tranche horaire allant de 21h00 à 02h00. Une autre ronde est effectuée dans la tranche horaire de 04h00

à 05h00 environ. Par ailleurs, un contrôle est également fait par les effectifs revenant en intervention ».

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST REALISEE DANS DE BONNES CONDITIONS

Les contrôleurs ont sollicité l'extraction du logiciel LRGN (Logiciel de Rédaction de Procédures en Gendarmerie Nationale) d'un échantillon de procès-verbaux relatifs à des procédures intervenues au cours des deux mois précédant le contrôle.

La notification des droits se fait dans le bureau de l'OPJ.

Le document-type du ministère de la justice, intitulé « *déclaration des droits* », est remis aux personnes placées en garde à vue afin de consultation au moment des auditions et des repas.

Les droits sont notifiés et expliqués.

4.2 LES DROITS SONT EFFECTIFS

Les enquêteurs n'ont pas signalé de difficulté à obtenir la venue d'un avocat ou à trouver un interprète sur la liste dressée par la cour d'appel de Chambéry (Savoie) à l'exception du castillan et de dialectes rares qui font alors l'objet d'une traduction téléphonique.

L'information relative au droit de faire prévenir un proche est délivrée et mise en œuvre, de même que le droit de communiquer par la mise en relation directe entre la personne gardée à vue et son interlocuteur. Plusieurs procès-verbaux consultés en font mention.

Le droit de prévenir l'employeur est rarement exercé.

Aucune personne n'a récemment demandé à faire prévenir une autorité consulaire.

L'accès au médecin est compliqué et ne s'effectue pas dans le respect de la confidentialité (cf. § 2.3.2) mais chaque examen médical demandé est réalisé.

Les personnes gardées à vue laissées libres à l'issue de la procédure sans convocation judiciaire sont informées de leur droit de demander au procureur de la République de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

4.3 LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT RESPECTEES, A L'EXCEPTION DE LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

4.3.1 Les mineurs gardés à vue

Les parents ou responsables légaux des mineurs gardés à vue sont informés de la présence de ces derniers à la brigade. Les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Les gendarmes sont informés de la réforme de la justice pénale des mineurs entrée en vigueur le 30 septembre 2021, en particulier des nouvelles règles prévoyant la possible présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions d'un mineur, ou de celles relatives à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur.

L'OPJ sollicite le représentant légal afin de lui proposer d'assister à l'audition du gardé à vue mineur. Depuis septembre 2021, la brigade a réalisé trois gardes à vue de mineur. En consultant la procédure, les contrôleurs ont pu constater que le représentant légal avait été contacté pour son éventuelle présence en brigade au cours de l'audition, mais les trois mineurs concernés s'y sont opposés.

4.3.2 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Le nombre de procédures gérées par la brigade est de neuf en 2021, comme en 2020.

La personne retenue peut faire usage de son téléphone mobile dès qu'elle se trouve à l'extérieur de la cellule de sûreté alors que la législation prévoit qu'elle doit pouvoir prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont elle assure normalement la garde².

Le menottage n'est jamais utilisé, sauf s'il est constaté une tentative de fuite lors de l'interpellation.

La brigade fait appel si besoin à un interprète, soit en présentiel soit par téléphone.

Les contrôleurs ont pu consulter une procédure du 30 avril 2021 alors qu'elle n'a donné lieu à aucune suite judiciaire ni à aucune mesure administrative. Dans ce cas, la procédure aurait dû être détruite au bout de six mois, ce qui n'est pas connu par les OPJ de la brigade.

RECOMMANDATION 9

Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue. Les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière doivent être détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.

Dans ses observations du 20 mai 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de la brigade de gendarmerie indique : « La procédure visant un étranger en situation irrégulière qui n'a donné lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative a été détruite. Une attention particulière sera portée pour que cela soit d'emblée réalisé à l'avenir. ».

Les contrôleurs prennent acte de la prise en compte partielle de la recommandation.

4.3.3 Les rétentions judiciaires

Les rétentions judiciaires sont peu fréquentes, au nombre de quatre en 2020 et onze en 2021. Les OPJ savent que les personnes en retenue judiciaire bénéficient des mêmes droits que celles gardées à vue.

4.3.4 Les vérifications d'identité

La retenue pour vérification d'identité est extrêmement rare : aucune en 2020 et une retenue de 2h40 effectuée le 20 avril 2021. La procédure a bien été détruite au terme d'un délai de six mois.

4.4 LES PROCEDURES POUR IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE RESPECTENT LES DROITS DES INTERESSES

Le nombre de personnes placées en dégrisement est peu important : six en 2020, sept en 2021, cinq du 1^{er} janvier au 4 avril 2022. Ces chiffres relativement faibles sont dus à l'efficacité de la recherche d'un garant afin qu'il vienne prendre en charge la personne en état d'ivresse.

Si la brigade retient une personne en IPM, les gendarmes doivent la conduire au CHAL pour faire établir un certificat médical. Ce déplacement occupe plusieurs militaires pendant plusieurs heures et la consultation ne préserve pas la confidentialité (cf. § 2.3.2).

² Article L 611-1-1 de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Comme pour les gardés à vue, les personnes en dégrisement pendant la nuit ne sont pas suffisamment surveillées. Seulement une ou deux rondes sont organisées alors que les circulaires imposent une surveillance toutes les quinze minutes (*cf.* § 3.3).

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT RENSEIGNES

Les registres sont soigneusement tenus et contrôlés régulièrement par la hiérarchie.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT EFFECTIFS

Le procureur de la République ou un substitut se déplace régulièrement, la dernière fois, le 6 décembre 2021. Les gendarmes assurent entretenir de bonnes relations avec le parquet et ne pas rencontrer de difficulté à le joindre en cas de besoin.

Le contrôle des locaux, des conditions d'accueil et de garde à vue est effectué par la hiérarchie, la dernière fois le 22 mars 2022, par le commandant de compagnie adjoint à Bonneville.

La brigade n'a pas reçu de visite récente de parlementaire ni encore du bâtonnier depuis la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021.

CONCLUSION

Les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue à la brigade de La-Roche-sur-Foron sont de bonne qualité en raison de l'investissement des militaires et de leur souci d'apaiser les situations de crise. Les droits des personnes privées de liberté sont globalement respectés et de bonnes pratiques ont été relevées.

Les locaux ont été investis dans les années 1980 et ont fait l'objet d'une extension en 2004. L'ensemble est dans un bon état général mais les locaux sont exigus. Seulement la moitié des militaires résident dans un logement de fonction attenant à la brigade. Chaque officier de police judiciaire ne dispose pas d'un bureau individuel. Aucun local spécifique n'est prévu pour l'entretien avec un avocat, pour une consultation médicale ou pour réaliser les opérations d'anthropométrie.

Les cellules de sureté sont entretenues mais manquent d'équipements. Les gardés à vue n'ont pas d'accès libre à un point d'eau, au papier toilette et à une douche. Ils ne disposent pas d'un bouton d'appel et la surveillance de nuit n'est pas assurée.